TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XIII. L'ÉNERGIE ET L'ENVIRONNEMENT · QUESTION OUVERTE

QUESTION 59

Les éoliennes et le vote des communes

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question, et ses principes tirent ici dans 2 sens. D'un côté, la commune est « l'échelon premier » et toute compétence appartient à l'échelon le plus proche du citoyen « capable de l'exercer » (Titre VII, article premier et article 2). De l'autre, l'énergie est un bien commun de la Nation (Titre VI, article 7-1), et c'est le peuple entier qui vote sur la programmation de l'énergie (Titre I, article 7, 5°). Reste à dire qui décide d'un parc : la loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 59

L'accord des électeurs de la commune avant toute implantation d'éoliennes terrestres

Approuvez-vous que l'implantation d'éoliennes terrestres de plus de 50 mètres soit soumise à l'accord des électeurs de la commune concernée, par référendum local ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

Aucun parc éolien terrestre ne peut être autorisé si les électeurs de la commune d'implantation ne l'ont pas approuvé par référendum.

SI LE NON L'EMPORTE

Le préfet continue d'autoriser les parcs après enquête publique ; la commune donne un avis et délimite des zones, sans pouvoir de veto sur un projet.

En bref

Aujourd'hui, c'est le préfet qui autorise un parc éolien, après une étude d'impact et une enquête publique. La commune donne un avis, propose des zones favorables, peut encadrer l'implantation par son plan d'urbanisme ; elle n'a pas le dernier mot sur un projet, et la loi ne lui permet pas d'organiser un référendum sur une décision qui relève de l'État. La question propose de lui donner ce dernier mot : aucune éolienne de plus de 50 mètres de mât ne s'élèverait sans le oui des électeurs de la commune. Le 30 juin 2026, la France comptait 24,4 GW d'éolien terrestre, dont près de la moitié dans 2 régions ; la programmation en vise 31 en 2030.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne concerne pas l'éolien en mer, qui ne s'implante sur le territoire d'aucune commune.
- Elle ne démonte aucune éolienne existante et ne retire aucune autorisation déjà délivrée.
- Elle ne supprime ni l'étude d'impact, ni l'enquête publique, ni l'autorisation du préfet : elle y ajoute une condition, le oui des électeurs.

- Elle ne fixe pas les objectifs nationaux de production : ils relèvent de la programmation de l'énergie.
- Elle ne dit rien des autres installations (centrales solaires, méthaniseurs, lignes électriques, antennes), qui resteraient soumises aux règles actuelles.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Les éoliennes terrestres « dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres » sont des installations classées soumises à autorisation ; l'autorisation, délivrée par le préfet, exige une distance d'au moins 500 mètres des habitations et tient compte du nombre d'éoliennes déjà présentes, « afin de prévenir les effets de saturation visuelle » (code de l'environnement, article L515-44).

Avant le dépôt de la demande, le porteur du projet adresse le résumé de son étude d'impact aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes ; le conseil municipal peut formuler des observations, auxquelles le porteur répond (même code, article L181-28-2). Cet avis ne lie pas le préfet.

Depuis la loi du 10 mars 2023, les communes identifient par délibération des « zones d'accélération » pour les énergies renouvelables ; le préfet n'en arrête la carte qu'après « l'avis conforme des communes », chacune pour son territoire (code de l'énergie, article L141-5-3). Depuis la loi du 21 février 2022, le plan local d'urbanisme peut délimiter des secteurs où l'implantation est soumise à conditions et, une fois les zones d'accélération jugées suffisantes, des secteurs d'exclusion (code de l'urbanisme, article L151-42-1). Aucune de ces règles ne donne à la commune un droit de veto sur un projet.

Le référendum local ne peut porter que sur un projet « relevant de la compétence » de la collectivité (Constitution de 1958, article 72-1 ; code général des collectivités territoriales, article LO1112-1) : l'autorisation d'un parc relevant du préfet, la commune ne peut pas la soumettre à ses électeurs. Le projet soumis à référendum n'est adopté que « si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin » (article LO1112-7). La consultation des électeurs, elle, « n'est qu'une demande d'avis » (article L1112-17).

L'État peut consulter les électeurs d'une aire déterminée sur un projet qu'il lui revient d'autoriser (code de l'environnement, article L123-20) ; leur avis ne le lie pas. La Charte de l'environnement donne à toute personne le droit « de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7).

La Constitution d'urgence écarte toute condition de participation : « Aucune votation, nationale ou locale, n'est subordonnée à une condition de participation minimale » (Titre I, article 11, 2°). Elle ne prévoit de référendum local obligatoire que pour l'entrée d'une commune dans une intercommunalité (Titre VII, article 2).

Sources : code de l'environnement, articles L123-20, L181-28-2 et L515-44 (codes.droit.org, édition du 27 octobre 2026) ; code de l'énergie, article L141-5-3 ; code de l'urbanisme, article L151-42-1 ; code général des collectivités territoriales, articles LO1112-1, LO1112-7 et L1112-17 ; Constitution du 4 octobre 1958, article 72-1 ; Charte de l'environnement de 2004, article 7.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi. La Constitution d'urgence pose les 2 principes entre lesquels elle devra passer, la commune d'abord, la Nation pour l'énergie :

> Toute compétence appartient à l'échelon le plus proche du citoyen capable de l'exercer. Elle ne remonte à un échelon supérieur que si l'échelon inférieur ne peut manifestement l'assumer, et par décision expresse de celui-ci.
>
> […]
>
> La commune est l'échelon premier de la Démocratie française et le lieu naturel de la gymnastique démocratique du citoyen.
>
> […]
>
> 5° toute loi ou tout acte de programmation de l'énergie qui modifie de plus de cinq points, par rapport à la programmation en vigueur et à l'horizon qu'il fixe, la part d'une source d'énergie dans la production nationale d'électri-

> cité ou dans la consommation finale d'énergie, ainsi que toute décision publique qui autorise la création d'une unité de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à cinq cents mégawatts

Constitution d'urgence, Titre VII, article premier et article 2, et Titre I, article 7, 5° (extraits)

Dispositions liées : les biens communs de la Nation (Titre VI, article 7-1 ; voir la liste en construction, l'énergie), les règles communes des votations (Titre I, article 11).

Les faits, chacun avec sa source

1. Au 30 juin 2026, le parc éolien terrestre français atteignait 24,4 GW. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en février 2026 vise 31 GW en 2030 et 35 à 40 GW en 2035 ; 13,4 GW de projets terrestres attendaient leur raccordement.
 Sources : service des données et études statistiques (SDES), tableau de bord de l'éolien, deuxième trimestre 2026 ; direction générale de l'énergie et du climat, présentation de la programmation, 2 juin 2026.
2. Près de la moitié de la puissance terrestre est installée dans 2 régions : les Hauts-de-France (6,7 GW) et le Grand Est (5,2 GW). À l'inverse, l'Île-de-France, la Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Corse et les départements d'outre-mer n'en réunissent ensemble que 1,6 %.
 Source : SDES, tableau de bord de l'éolien, deuxième trimestre 2026.
3. Selon l'administration, atteindre ces objectifs suppose de maintenir un rythme de 1,3 GW de capacités nouvelles par an ; le renouvellement des parcs existants n'apporterait qu'environ 1,5 GW d'ici à 2031. En 2025, les capacités terrestres ont progressé de 0,9 GW, un rythme en baisse pour la troisième année de suite.
 Sources : direction générale de l'énergie et du climat, présentation du 2 juin 2026 ; RTE, Bilan électrique 2025, principaux résultats.
4. Le décret du 12 février 2026 dispose : « Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié. » Une circulaire du 1er avril 2026 demande aux préfets de porter une attention particulière aux parcs en renouvellement ou « bien acceptés localement ».
 Sources : décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3 ; direction générale de l'énergie et du climat, présentation du 2 juin 2026.
5. En 2023, lors du vote de la loi d'accélération des énergies renouvelables, le Sénat avait adopté un droit de veto des élus locaux sur les projets éoliens ; il n'a pas été retenu dans le texte définitif, qui lui a préféré les zones d'accélération soumises à l'avis conforme des communes.
 Sources : Sénat, question écrite publiée au Journal officiel du 18 juin 2026 ; code de l'énergie, article L141-5-3.
6. Au premier semestre 2026, l'éolien, terrestre et en mer, a produit l'équivalent de 11,3 % de la consommation française d'électricité.
 Source : SDES, tableau de bord de l'éolien, deuxième trimestre 2026.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Un référendum communal coûte peu ; le coût de la mesure tiendrait à ses effets : les parcs refusés, et l'électricité qu'il faudrait produire autrement ou ailleurs. Aucune estimation publique n'en existe, faute de savoir combien de communes diraient non. Pour mesurer l'enjeu : la programmation suppose 1,3 GW de capacités terrestres nouvelles par an, et 13,4 GW de projets attendaient leur raccordement au 30 juin 2026.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Ceux qui vivront sous les pales doivent avoir le dernier mot. Aujourd'hui, la commune donne un avis que le préfet peut ignorer ; la subsidiarité ascendante veut au contraire que la décision appartienne à l'échelon le plus proche du citoyen.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'électricité est un bien national : le réseau est commun, et chacun consomme ce que d'autres produisent. Si chaque commune tient un veto, les objectifs que la Nation se fixe, et que la Constitution d'urgence soumet au vote du peuple entier, de-

- Un parc voté est un parc accepté. L'État lui-même demande à ses préfets, depuis avril 2026, de privilégier les projets « bien acceptés localement » : le référendum est la seule mesure loyale de cette acceptation.
- La charge est inégale : près de la moitié de la puissance est concentrée dans 2 régions, quand d'autres n'en portent presque pas. Les habitants des territoires saturés n'ont aucun moyen de dire que c'est assez ; le vote leur en donne un.
- Le vote change le rapport de force : pour convaincre, le porteur d'un projet devra proposer mieux, sur l'emplacement, la hauteur, le partage des revenus. Les bons projets y gagnent une légitimité, les mauvais s'y heurtent avant le tribunal plutôt qu'après.
- Une enquête publique qui ne lie personne use la confiance : on consulte, puis l'on décide ailleurs. Un référendum sans seuil de participation, comme le veut la Constitution d'urgence, fait de la commune un lieu où l'on décide vraiment.

viennent inatteignables : 31 GW en 2030 supposent 1,3 GW de plus chaque année.

- Chaque commune a de bonnes raisons de dire « pas chez moi », et toutes veulent du courant. Le veto local reporte la charge sur les communes qui acceptent, ou sur d'autres sources d'énergie, sans que personne ait jamais voté ce report.
- Le périmètre est mal choisi : une éolienne se voit et s'entend depuis les communes voisines, qui ne voteraient pas, alors que la commune d'implantation perçoit les retombées. Le vote de quelques centaines d'électeurs engagerait le paysage de tout un canton.
- Pourquoi l'éolien seul ? Ni une ligne à haute tension, ni une carrière, ni un méthaniseur, ni une centrale solaire ne sont soumis au vote de la commune. Réserver cette procédure à une source d'énergie, c'est prendre parti contre elle sous couvert de démocratie locale.
- Les garde-fous existent déjà : 500 mètres des habitations, prise en compte de la saturation visuelle, zones d'accélération que le préfet ne peut arrêter sans l'avis conforme de chaque commune, secteurs d'exclusion dans les plans d'urbanisme. Ajouter un scrutin par projet allonge les délais et renchérit l'électricité.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Dans le droit actuel, une loi ordinaire ne suffit pas : le référendum local ne peut porter que sur une affaire de la compétence de la commune, et son régime relève de la loi organique. Dans la Constitution d'urgence, la loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, pourrait l'instituer ; mais elle devra concilier la commune, échelon premier (Titre VII, article 2), et l'énergie, bien commun dont le peuple entier vote la programmation (Titre I, article 7, 5°).

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : une condition nouvelle à l'implantation des éoliennes terrestres. Les autres installations et l'éolien en mer sont laissés hors de la question.

Clarté En délibération

« La commune concernée » désigne la commune d'implantation ; la loi devrait dire ce qu'il en est des communes voisines, d'où le parc se voit, et d'un parc à cheval sur plusieurs communes. Elle devrait dire aussi si le renouvellement d'un parc existant, avec des machines plus hautes, exige un nouveau vote. Le seuil de 50 mètres de mât, lui, est celui de la loi.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que l'implantation d'éoliennes terrestres de plus de 50 mètres reste autorisée par le préfet, après avis de la commune concernée et enquête publique ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni la paix des campagnes ni la panne de courant ; elle ne présume pas ce que voteraient les communes. Le mot « industrielles », qui figurait dans la rédaction de départ, a été retiré.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu. L'égalité devant la loi, que protège le socle, n'est pas atteinte par une règle de procédure propre à une catégorie d'installations, mais l'objection mérite d'être entendue (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Qui vote : les seuls électeurs de la commune d'implantation, ou aussi ceux des communes d'où le parc sera visible ?
- Le renouvellement d'un parc existant, que la programmation de 2026 veut privilégier, doit-il être soumis au même vote ?
- Faut-il étendre la règle à toutes les grandes installations de production d'énergie, ou au contraire la remplacer par un vote de la commune sur ses zones d'accélération, une fois pour toutes ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). En 2021 puis en 2023, le Parlement a débattu d'un droit de veto des communes sur les projets éoliens sans le retenir ; la loi du 10 mars 2023 lui a préféré des zones d'accélération soumises à leur avis conforme. En février 2026, la nouvelle programmation de l'énergie a maintenu l'objectif de 31 GW d'éolien terrestre en 2030, en privilégiant le renouvellement des parcs existants.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que l'implantation d'éoliennes industrielles soit soumise à l'accord des électeurs de la commune concernée, par référendum local ? » Écartée : rédaction de départ : « industrielles » est le mot des adversaires de l'éolien, et il n'a pas de sens en droit. Le libellé retient le critère de la loi : les éoliennes terrestres dont le mât dépasse 50 mètres, soumises à autorisation.

- « Voulez-vous rendre aux habitants le droit de refuser les éoliennes qu'on leur impose ? » Écartée : « rendre », « refuser » et « imposer » plaident pour le oui, et la question présume que le vote serait un refus.
- « Approuvez-vous que les maires disposent d'un droit de veto sur les projets éoliens ? » Écartée : autre mécanisme : il donne le dernier mot à l'élu, non aux électeurs, et il a déjà été débattu au Parlement en 2021 et en 2023. La question retenue porte sur le vote des habitants.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la subsidiarité ascendante · la libération des communes · le référendum obligatoire par matière · les règles communes des votations

La riposte, dans l'Autodéfense : « Et ma commune, que change votre Constitution pour elle ? » · « Trente-cinq mille communes, c'est l'émiettement : il faut mutualiser » · « Le peuple votera toujours pour son porte-monnaie »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : La concertation-alibi · La décentralisation en trompe-l'œil

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La subsidiarité ascendante · Le duel jacobins-girondins · La démocratie participative

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xiii-energie-environnement/question-59-eoliennes-referendum-local/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 59, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.